Cacé
FRC
3523

DISSERTATION IMPARTIALE

SUR LE SYSTÊME QUE L'ON ESSAIE DE FAIRE PRÉVALOIR DANS L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT A L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

PAR UN MEMBRE DU TIERS.

30 MAI 1789.

M+W 5894

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DISSERTATION.

LE double ſyſtême que les novateurs s'efforcent d'établir dans l'opinion du tiers, eſt ſi ridicule qu'il ne comporte pas une réfutation ſérieuſe ; & il eſt pourtant ſi dangereux, que toutes les forces de la raiſon ne ſeroient pas de trop pour le repouſſer.

« Que les plébéiens forment ſeuls la » nation dans une monarchie parfaite, » & qu'en matiere de droit public, la » poſſeſſion ne faſſe pas titre » : ces deux propoſitions euſſent été ſi extravagantes, il y a moins de deux ans, que l'eſprit ne s'eſt point habitué à enchaîner les idées dont la ſérie peut démontrer les contradictoires de ces aſſertions : & effectivement il n'eſt pas aiſé de démontrer l'évidence.

Si la paſſion permettoit de raiſonner, avant que d'adopter de pareils paradoxes,

on exigeroit de leurs auteurs qu'ils en donnaſſent des preuves concluantes; parce qu'enfin c'eſt à celui qui avance une idée neuve, à l'établir, à moins qu'il n'ait l'impudence de ſe dire inſpiré, & que ſes ſectateurs n'aient la ſottiſe de le croire.

La matiere eſt trop importante, & les conſéquences du nouveau ſyſtême ſont des réſultats trop phyſiques, pour que la nation, qui en ſera l'objet immédiat, ſe puiſſe payer d'abſtractions & de ce verbiage métaphyſique, dont toute la magie conſiſte le plus ſouvent dans ſon inintelligibilité.

Quand il s'eſt agi, dans l'enfance du monde, de retirer les hommes de l'état de ſauvage & de les raſſembler en ſociété, la lyre d'Orphée a pu ſuffire pour opérer cette révolution; les charmes de l'harmonie pouvoient tout ſur la ſenſibilité innée chez l'homme : il ne s'agiſſoit alors que d'émouvoir ſon cœur pour le mettre ſur la route du bonheur. Dans l'état actuel de nos ſociétés, ce moyen étant iſolé, ne tend preſque toujours qu'à l'égarer, &

rarement il manque ſon but. C'eſt ſurtout dans les aſſemblées nombreuſes où la ſageſſe elle-même eſt le plus expoſée à la ſéduction d'une déclamation éloquente; l'eſprit y devient ſenſitif, il participe aux agitations du cœur, & il en reçoit d'autant plus aiſément la loi, que le nombre eſt plus grand des *auditeurs-machines*, dont les fils, principes de leurs mouvemens, ſont dans les mains de l'orateur, qui les remue à ſon gré; car, par un méchaniſme ſecret, l'homme eſt imitateur ſans s'en douter : & comme une corde à l'uniſſon d'autres réſonne avec elles, il prend le ton dominant dans l'aſſemblée, & il en partage toutes les impreſſions.

Ces vérités ſont connues de tous les héréſiarques, dont l'ambition ne s'étaie que ſur le calcul des foibleſſes humaines; c'eſt ce qui les enhardit à avancer des aſſertions dont ils ſavent que l'audace ſera la meilleure preuve auprès d'une multitude avide de nouveautés, & qui les accueille toujours d'autant mieux qu'elles

ſont plus étranges, ſur-tout quand elles tendent à la dégradation de ſes ſupérieurs. Ce fut principalement la jalouſie contre les richeſſes & les honneurs du haut clergé, qui, à la naiſſance de l'héréſie de Calvin, transforma en prédicans les miniſtres inférieurs de la religion romaine : ils furent les premieres victimes de la révolution qui rendit le peuple arbitre de leur ſort.

Dans nos diſſenſions civiles, cette jalouſie ſecrette que les claſſes inférieures de la ſociété nourriſſent au fond de leurs cœurs contre les deux premiers ordres, favoriſe merveilleuſement les projets de nos démocrates. En flattant ce faux orgueil que l'opulence diſſéminé dans les diverſes claſſes du tiers, une éducation ſoignée, l'urbanité dans les manieres & l'eſprit de ſociété répandent dans cet ordre, il eſt facile aux prétendus reſtaurateurs d'en impoſer ſur leurs vues ſecrettes. On ne s'apperçoit pas qu'ils n'ont que leur célébrité & leur élévation perſonnelle pour

objet, & qu'ils ne ſe ſervent des bras du *tiers* pour arracher les ordres privilégiés de leurs places, que pour s'y faire inſtaller eux-mêmes : leur pénétration modeſte répete à leur ſens intime que le bonheur de la nation demande qu'ils en ſoient les chefs.

C'eſt évidemment une ambition concertée entre nos prétendus *Adams*, *Hancock*, *Laine* & *Franklin*, qui a fait éclore cette idée neuve : « Que le tiers eſt la » nation »; & c'eſt pour l'étayer qu'on a imaginé cette autre non moins neuve : « Qu'en matiere de droit public, la poſ- » ſeſſion ne fait pas titre ».

Ces deux propoſitions, inventées pour le beſoin de la cauſe, ſont lancées dans l'abîme de nos queſtions politiques, comme le ſont dans celui de l'eſpace les cometes, qui juſqu'à préſent paroiſſent un hors d'œuvre au ſyſtême planétaire, à la ſérie duquel ces corps ſemblent être abſolument étrangers. On croiroit que ces irrégularités, d'un genre ſi différent, n'ont d'autre

objet que d'exciter & d'entretenir la dispute parmi les hommes.

Dans un cercle d'hommes calmes & raisonnables, il suffiroit d'opposer avec confiance à ces deux paradoxes leurs contradictoires, pour du moins tenir tous les esprits en suspens.

« Le *tiers-état* est un ordre du royaume » qui par sa seule dénomination en rappelle deux autres, lesquels, avec lui, » forment les trois ordres dont la nation, » *qui est le tout*, est composée; or la partie ne peut pas être *le tout*; donc le » *tiers-état* n'est pas & ne peut pas être » appellé *la nation* ».

Il n'y a pas d'éloquence dans ce syllogisme; mais il a bien un autre mérite, c'est celui de l'évidence.

Nos *aristocrates*, qui se cachent sous le nom captieux de *démagogues*, sont intérieurement si pressés par la force de ce raisonnement, que c'est pour en détruire *la majeure* qu'ils osent avancer cet autre paradoxe : « Qu'en matiere d'ordre pu-

» blic, la poſſeſſion ne fait pas titre ». C'eſt ici que tous les cœurs, comme tous les eſprits, répondent par acclamation : « En matiere de droit public, la poſſeſ- » ſion eſt le plus ſacré des titres, elle » eſt tout ».

Oui, ce principe eſt une vérité morale autant qu'elle eſt intellectuelle.

Où en ſerions-nous, grand Dieu ! ſi l'aſſertion contraire prévaloit ? Sommes-nous donc un vil ramas d'hypocrites, qui n'avons invoqué l'autorité du monarque, encenſé ſes vertus, béni la loi de l'hérédité du trône qui nous a placés ſous ſes loix, ſollicité l'aſſemblée nationale des trois ordres, & concouru à ſa formation, en adoptant les formes conſacrées par nos peres de toute ancienneté, que pour nous jouer, quand nous ſerions réunis, de tous ces objets ſacrés juſqu'ici pour la nation, & mettre en queſtion juſqu'à notre exiſtence en corps de peuple, laquelle n'eſt ſanctionnée que par celle d'un droit public ? Hélas ! en jouant ainſi le ſacré &

le profane, nous nous ſerions cruellement joués nous-mêmes.

Ayez la bonté de nous dire, ô nos prétendus bienfaiteurs ! où s'arrêterons les conſéquences de votre ingénieux principe, abſolument inutile au ſuccès des vœux des des bons citoyens des trois ordres ?

J'ai bien peur de démontrer qu'au contraire de la deſtination donnée par la providence aux colonnes de nuée & de feu qu'elle faiſoit marcher à la tête des Hébreux, lors de leur fuite d'Egypte, vous ne ſoyez pour nous une colonne de feu pendant le jour, & une de nuée pendant la nuit. Oui, après que vos fougueuſes & intéreſſées déclamations, & votre furieuſe opiniâtreté auront incendié notre patrie, ſa place ne ſe découvrira plus que par les épais tourbillons de fumée qui envelopperont ſes ruines.

Les voici, les conſéquences de votre principe enfanté par *Tiſiphone* dans un redoublement de ſes fureurs :

« En matiere de droit public, la poſ-
» ſeſſion ne fait pas titre ».

Donc tout ce que le droit public a établi de contraire au droit naturel doit être abrogé, dès que la philoſophie le frappe de ſon anathême : donc..... Donc la diviſion de la nation en trois ordres doit s'évanouir : donc les deux ordres privilégiés ne font plus qu'un avec le *tiers-état* : donc nous ſommes tous égaux..... Donc moi *tel*..... & moi *tel*..... (qui ſavons être des génies tranſcendans, ſinguliérement propres à donner ſur nos freres, & dont l'audace ſur-tout caractériſe l'héroïſme), nous allons être l'un *chancellier*, l'autre *connétable du peuple françois*, &c. &c. &c. &c..... Donc la loi qui aſſure l'hérédité du trône dans la même maiſon, & aux mâles excluſivement, dans l'ordre de primogéniture, n'a pu être promulguée que dans un ſiecle de barbarie & d'ignorance, & par des guerriers féroces, incapables d'obſerver les irrégularités & les caprices de la nature ; ils n'ont pas fait

attention que cette loi exposoit une nation à toutes les sacades qu'elle ne peut manquer d'éprouver de la prodigieuse différence qui doit se rencontrer dans le génie, les passions, les vertus & les vices des princes qui se succedent, dans une même famille, de génération en génération..... Donc l'abrogation d'une loi si funeste dans ses conséquences, sera le chef-d'œuvre du droit public.....: donc il faut lui en substituer une qui, au hasard de se massacrer à chaque vacance du trône, rende à la nation le droit qu'elle tient de la nature, d'élire dans la famille régnante le prince ou la princesse que sa vertu & ses talens en rendent le plus digne; ou, s'il ne s'y en trouve aucun capable de régner, de se choisir un souverain indifféremment parmi les autres familles de la nation.... Donc la distinction des ordres étant anéantie, le premier venu de la bourgeoisie sera éligible; à plus forte raison MM. *tel* ou *tel*, que leurs talens supérieurs & leur magnanimité auront, avant ce dernier re-

dreſſement des griefs nationaux, élevés aux dignités, ſoit de *chancellier*, ſoit de *connétable* du peuple françois, balanceront-ils entr'eux les ſuffrages pour être élevés ſur le trône uſurpé par les *Capétiens*..... Donc la bourgeoiſie françoiſe ſera déſormais une pépiniere de héros, rien n'étant plus propre à exciter & entretenir une noble émulation parmi les cultivateurs & les artiſans, que l'aptitude à être inveſti du ſceptre & de la couronne par ſes pairs..... Or, comme rien ne ſubjugue les hommes comme la raiſon, l'évidence du droit naturel & le triomphe de la vertu, le clergé, la nobleſſe & la famille royale, frappés de la juſteſſe de toutes ces conſéquences, abjureront la chimere des titres de leurs poſſeſſions, & s'empreſſeront d'élever les philoſophes ſur le pavois; &, fléchiſſant le genou devant la philoſophie, ils donneront à cette reine du monde la gloire d'avoir opéré la plus mémorable révolution ſans la moindre effuſion de ſang, & ſans qu'on ait ſeulement tiré l'épée.

En vérité, il faut être abſorbé dans la contemplation de l'effroyable tableau des horribles ſcenes qui arrêteront ces frénétiques dès leurs premiers accès, pour réſiſter au rire de pitié que provoque l'expoſé de leur ſyſtême.

Mais ſi, *en matiere de droit public, la poſſeſſion n'eſt pas un titre*, dites-nous donc, merveilleux légiſlateurs, quel eſt l'établiſſement, dans quelque conſtitution que ce ſoit, qui puiſſe s'appuyer ſur un titre, d'après votre nouvelle doctrine ?

Si, pour l'honneur de la nation, vous ne voulez plus qu'il exiſte de chevaliers françois; ſi, pour l'intérêt de la religion, vous ne voulez plus que le clergé forme un ordre diſtinct, préſenté à la vénération des peuples; ſi enfin, pour établir l'harmonie dans le royaume, vous voulez que les princes du ſang, les pairs de France & les évêques ſoient déſormais confondus avec leurs procureurs, leurs marchands & leurs fermiers, vous voulez néanmoins toujours être meſſieurs les conſeillers du

roi, maires, échevins, élus, receveurs des finances, procureurs, notaires, greffiers, huiſſiers, &c. &c..... : vous, clergé du ſecond rang, vous voulez que vos canonicats, vos cures, vos bénéfices ſimples ſoient inamovibles, que les dîmes vous ſoient payées, que les propriétés foncieres attachées à vos bénéfices ne puiſſent leur être enlevées, laïcs & eccléſiaſtiques, nés dans le tiers-état, un même vœu vous réunit pour l'inviolabilité de vos propriétés mobilieres & immobilieres de toute nature. Mais ces qualifications, ces offices, ces états, ces bénéfices, ces propriétés, ces droits, repoſent ſur des titres dont la ſûreté réſide dans le droit civil (1), qui n'a lui-même d'autre baſe que le droit public. Oh! ſi cette baſe n'eſt qu'un ſable mouvant ſans ceſſe ſoulevé, englouti &

(1) Le droit *canon* ne ſeroit d'aucune utilité au clergé, ſi notre droit civil ne le naturaliſoit en France; & c'eſt du droit public national que le légiſlateur temporel tient ſon autorité.

revomi par des volcans ſouterreins entretenus par la diſcorde des opinions, pire que celle des élémens, votre droit civil, bâti ſur ce fondement fantaſtique, & vos propriétés politiques & phyſiques, qui ſont les appendices de cet édifice, tout cela n'eſt-il pas évidemment un pur jeu de l'imagination, qui doit échapper, comme un fantôme, au moment où l'on croit s'en ſaiſir?

Ne devez-vous pas craindre, zélés défenſeurs de la cauſe du peuple, que la nobleſſe & le clergé rétorquent contre vous avec avantage ce bel axiome que vous mettez en avant avec tant de confiance?

Si en matiere de droit public, vous peuvent-ils dire, *la poſſeſſion ne fait pas titre*, vous, *tiers-état*, qui le prenez ſi haut dans ce moment, vous n'avez, pour entrer dans l'ordre public de la nation & être partie intégrante des états-généraux, d'autre titre que la volonté des rois, qui vous y a appellés; votre titre & votre

poſſeſſion

poſſeſſion ne datent pas encore de cinq cents ans : cela eſt bien moderne. Le titre & la poſſeſſion de la portion du tiers qui habite les campagnes, ſont encore d'une date bien plus récente : & c'eſt vous, qui n'exiſtiez pas dans l'ordre politique il y a moins de cinq cents ans, qui voulez enlever aux deux autres ordres leurs droits, co-exiſtans avec la monarchie depuis douze ſiecles !

« Cet argument, répondrez-vous aux » deux premiers ordres, n'eſt qu'une pé- » tition de principe ; votre exiſtence étoit » une uſurpation, & notre néant l'effet » de votre tyrannie : la nature réclamoit » ſans ceſſe pour nous, & elle nous a » enfin fait reſtituer nos droits ».

Nous ſavons bien, vous repliqueront le clergé & la nobleſſe, que vous cherchez à nous ramener au ſortir de l'arche de Noé, & que ne trouvant votre compte dans aucun droit poſitif, vous cherchez à nous égarer dans les régions métaphy-

ſiques du droit naturel ; mais nous vous demandons un préalable qui ſeul peut établir la bonne foi de vos déclamations.

« Abdiquez toutes vos propriétés & » toutes vos diſtinctions ſociales, dont » vous êtes plus jaloux que la nobleſſe ne » l'eſt de ces titres honorifiques ; mettez » tout en commun, pour en refaire un » partage égal avec vos freres, dont les » intérêts vous occupent ſi tendrement, » & alors nous croirons à votre franche » adhéſion au droit naturel. Mais juſqu'au » moment de ce généreux ſacrifice de vo- » tre part, vous nous permettrez d'être » convaincus que notre droit civil vous » plaît fort, & que notre droit public, » qui ſeul donne à l'autre ſa ſanction, ne » vous bleſſe qu'au moment où il con- » trarie votre amour-propre & ſes gigan- » teſques prétentions ».

Quelque haute opinion que nous ayons des talens de nos démocrates, nous avons peine à croire qu'ils ſe tiraſſent avec avantage d'une provocation de ce genre.

Et en effet, en proscrivant la prescription en matiere de droit public, le tiers-état rencontre apparemment dans les annales de la nation une époque où sa situation étoit conforme à son vœu actuel, & de laquelle il n'est dessaisi que par la violence ou l'adresse concertée des deux autres ordres; car, dans le droit naturel, il n'est question ni de *titres*, ni de *prescription*: l'emploi de ces expressions, & la maniere d'ailleurs dont on pese la question, la circonscrivent immuablement *intra terminos juris publici*.

Or, soit sous les empereurs romains, soit sous les premiers rois francs, soit sous les Carlovingiens, jamais, dans les Gaules, le droit public n'a confondu les ministres de la religion & la noblesse avec le peuple. A l'époque de la conquête de *César*, les druides & les roitelets, *reguli*, qui gouvernoient les villages, faisoient deux ordres distingués, & la majeure partie du peuple étoit réduite à une servitude semblable à celle qui, dans des tems posté-

rieurs, fut appellée de *poëſt. & de glebe.* (V. les Com. de Céſar.)

Sous les empereurs romains, le clergé ſuccéda avec avantage aux prérogatives dont la nation étoit habituée à voir jouir ſes anciens druides, & la nobleſſe ſubſiſta en conſervant ſon droit ſur ſes ſerfs. Il n'y eut que les grandes cités qui, dès le tems de Céſar s'adminiſtroient dans une forme républicaine, qui obtinrent du ſénat romain, & enſuite des empereurs, la conſervation de leurs municipalités.

Les rois francs conſerverent cet état des choſes, & leur converſion au chriſtianiſme aſſura au clergé le maintien de ſes priviléges, avec tout le zele qu'il pouvoit attendre de barbares nouvellement convertis. La nation gauloiſe, qualifiée de *romaine* par les conquérans, ne fut plus rien; ſa nobleſſe ne put rentrer dans la nouvelle hiérarchie, qu'en ſe ſoumettant aux loix des Francs, & en obtenant la dignité de *leudes* ou *auträſtions*, titre de ceux qui compoſoient la nobleſſe des Francs.

Quelque contradiction qu'il y ait entre les ſyſtêmes de l'abbé Dubos, de Boulainvilliers, de Monteſquieu, de Mabli, ils s'accordent tous entr'eux ſur ces vérités hiſtoriques.

Sous les Carlovingiens, ſauf quelques habitans des villes principales du royaume, appellés par Charlemagne & ſes premiers ſucceſſeurs aux aſſemblées du champ de Mars ou de Mai, le reſte de la nation n'avoit qu'une exiſtence paſſive, & la plupart des hommes attachés à la culture, étoient toujours demeurés dans l'eſclavage.

Sous les derniers Carlovingiens & les premiers Capétiens, l'établiſſement du gouvernement féodal avoit anéanti juſqu'au nom de peuple en France : les cités elles-mêmes n'étoient plus que des ateliers d'eſclaves.

C'eſt la ſageſſe & la politique humaine des ſucceſſeurs de *Capet*, qui petit à petit ont briſé les anneaux de cette chaîne de fer dont le peuple étoit garotté ; après nous avoir rendu les droits de l'homme,

il nous ont rappellés à ceux de citoyens. Mais, en nous donnant une place dans la conſtitution, ils ne nous ont ſubſtitués à perſonne; les deux ordres de la nobleſſe & du clergé, exiſtant de tout tems, ont été conſervés ce qu'ils étoient : le *tiers* leur a été *juxtapoſé*, mais non identifié. Telle a été ſa ſituation déterminée par le droit public de la France, à l'époque qui lui eſt la plus favorable.

Que les inventeurs de cette maxime : « qu'en matiere de droit public la poſſeſ- » ſion ne fait pas titre », après cette diſcuſſion, qui démontre qu'elle eſt auſſi fauſſe en theſe générale que ſans aucune application à notre monarchie, nous convainquent, s'ils le peuvent, de l'utilité dont elle pourroit être pour le tiers, dans le cas où elle ſeroit auſſi vraie qu'elle eſt erronée !

C'eſt évidemment un abus de mot que d'appeller *poſſeſſion* un état de choſes qui eſt auſſi ancien qu'une nation, & qui, ſe perdant avec elle dans la nuit de ſon ori-

gine, est de l'essence de ses mœurs, & tient, pour ainsi dire, à son principe vital : on ne qualifie de *possession* qu'une *saisine* temporaire, & dont le commencement est récent & connu.

Ce n'est donc point sur une *prescription* que sont fondées la prééminence & l'existence distinctes des deux premiers ordres, mais c'est leur essence primordiale & aborigene.

Ces deux ordres, au contraire, en recourant aux brocards de droit invoqués par le tiers, ont l'avantage de leur en faire une application juste & hors d'atteinte.

« On ne prescrit point contre son titre, » lui peuvent-ils dire : or, vous n'avez de » séance aux états-généraux que parce que » nos rois vous l'ont donnée ; & comme » ils vous l'ont donnée, ils vous y ont » appellés pour y siéger à part, & avec » infériorité à nos deux autres ordres : ou » renoncez à ce bienfait, ou usez-en » comme il vous est concédé ».

Il n'y a que des énergumenes qui aient

une réplique à faire à cet argument auſſi ſimple qu'il eſt vrai, parce qu'il ne laiſſe de reſſource à l'obſtination que celle des injures & des calomnies. Mais les membres ſages du tiers ſe laiſſeront-ils ſubjuguer par ces armes honteuſes ? Quel citoyen raiſonnable, ayant été témoin de l'eſprit patriotique qui a préſidé aux aſſemblées provinciales des deux premiers ordres, des inſtructions qu'ils ont données à leurs députés pour le rétabliſſement de la félicité nationale, ſans acception des divers ordres de citoyens, pourra ſe perſuader que les ſalles où l'honneur & la religion déliberent ſur les intérêts de la patrie, ne renferment que des conjurés contre l'honneur & la proſpérité de leurs concitoyens ? Cette brave nobleſſe, qui, après avoir ſcellé de ſon ſang la gloire & la tranquillité de la nation, retirée dans les foyers de ſes aïeux, ombrage ſa charrue de ſes lauriers, ne redoute-t-elle donc pas le deſpotiſme miniſtériel autant & plus qu'un citadin obſcur, que perſonne ne connoî-

troit ſans le bruit qu'il s'efforce de faire pour ſortir de ſon néant ? Ces gentils-hommes agricoles & nos paſteurs ſpirituels ont-ils donc intérêt de dépeupler & de dévaſter les campagnes, la ſeule ſource de leur aiſance, le ſeul théâtre de leurs vertus, hélas ! l'aſyle de leurs jouiſſances, juſqu'au moment où le cœur naïf & intéreſſant du bon villageois a été dénaturé par le poiſon des calomnies, répandu dans tous les coins du royaume par nos nouveaux *Titans*, qui, pour eſcalader plus aiſément le trône, voudroient renverſer ſes loyaux défenſeurs qui en occupent les degrés ? Ils ſavent bien, les uns & les autres, qu'on n'eſt rien & qu'on n'a rien dans un déſert.

Déclamateurs hypocrites, qui ſoufflez le feu de la guerre civile parce que vous n'avez aucunes propriétés foncieres dont la conſervation vous inquiéte, ou parce que vous vous flattez follement que les torches que vous aurez allumées reſpecteront vos propriétés, montrez-nous, comme

la plupart de nos généreux gentilshommes de province, de nos bons curés, de nos évêques & de nos communautés religieuſes ſont en état de le faire, des champs deſſéchés, défrichés & fertiliſés par vous; une quantité d'enfans arrachés au tombeau où la miſere menaçoit de les précipiter en naiſſant; l'amour du travail, & celui de la vertu qui l'accompagne, entretenu parmi les villageois par des entrepriſes le plus ſouvent plus utiles aux manouvriers qu'aux propriétaires; enfin, dans les tems calamiteux, de nombreuſes familles conſervées à la culture & à la patrie par des aumônes qui étonnent l'imagination d'un déclamateur ſybarite de la capitale, par leur diſproportion avec les facultés & les beſoins du bienfaiteur. En vous produiſant ſur la ſcene avec de pareils titres à notre reconnoiſſance & à notre conſidération, nous pourrons croire que vous êtes auſſi les amis des hommes, & que c'eſt l'excès de votre zele qui vous emporte au-delà du but; mais vos mains ſont auſſi vides de

bonnes œuvres que vos cœurs le ſont de ſentimens purs : d'ailleurs vos emportemens & votre deſpotiſme décelent autant la perverſité de vos vues que la méchanceté de votre cauſe.

P. S. Comme l'aveuglement & l'opiniâtreté de l'eſprit de parti précipite ceux qu'il obſede d'abîme en abîme! Avant que d'être ſeulement conſtitué, le *tiers* eſt déterminé, par ceux qui ſe ſont mis en poſſeſſion de lui donner le ton, à ſtatuer que les pouvoirs des trois ordres *feront vérifiés en corps de nation.* Le projet & l'eſpoir de faire la loi aux deux premiers ordres, ont évidemment dicté cette fauſſe démarche. Les démagogues ſont déçus par la noble fermeté des deux premiers ordres & leur imperturbable adhéſion à la conſtitution du royaume. (1) Pour ſe ſouſtraire

(1) Du moment où les deux premiers ordres auront eu la foibleſſe d'accorder cette inſolente aſſertion : *que la France n'a point de conſtitution*, qui eſt le cri de

au reproche de témérité ou d'inconséquence, ils veulent que le *tiers se déclare la nation*, afin que la vérification de ses pouvoirs paroisse conforme à cet arrêté préliminaire. La considération de la catastrophe horrible qui doit suivre ce parti forcené, n'est pas capable de les faire rétrograder; la multitude d'échos sur lesquels ils comptent, leur répond qu'ils viendront à bout de la faire imputer aux deux premiers ordres.

Qu'un nombre de bons esprits, tels que le *tiers* en possede, se réunisse, prévaille & parvienne à faire reconnoître à cet ordre que son opinion isolée n'a pu faire une loi commune & obligatoire pour les trois ordres, & qu'il a encore moins pu se lier lui-même par une délibération prise avant que d'être constitué légalement, tout s'arrange; l'amour-propre désintéressé ne dénature plus les questions; quittant la chi-

---

guerre des factieux, tout sera en combustion dans le royaume.

mere des abſtractions, on ſe replace dans le droit commun ; on ſe pénétre de la grande vérité que les états-généraux les plus honorables & les plus utiles ſont ceux où aucun des trois ordres ne fait la loi aux deux autres, ſoit par le nombre, le crédit & la puiſſance. Le tiers vérifie ſeul ſes pouvoirs dans ſa chambre, comme les deux autres ordres ont vérifié les leurs ; il demeure, dans la plénitude de ſa dignité, *partie conſtituante des états-généraux*, rougiſſant de la folie de ceux qui vouloient qu'il ſe prétendît *les états-généraux ;* & s'empreſſant de la faire oublier, il ſe livre avec ardeur à la diſcuſſion des intérêts nationaux, & il ne connoît plus de rivalité avec les deux premiers ordres, que celle de lumieres, de vertus & de patriotiſme. La concorde & l'harmonie naiſſent de cette heureuſe émulation entre les trois ordres ; & des commiſſaires nommés dans chacun entretiennent entr'eux la correſpondance & le concert néceſſaires au progrès & à la perfection des délibérations.

693

Grand Dieu! vous devez cette heureuse révolution à la droiture des intentions de notre monarque & à son amour vrai pour ses peuples! Laisserez-vous les odieuses machinations d'obscurs séditieux prévaloir sur la magnanimité de votre représentant sur la terre? Votre justice, la gloire de notre empire, qui est votre ouvrage, m'assurent que nos jours d'épreuve ne doivent pas durer encore long-tems..... *O utinam!*

FIN.